

Publié du 23/12/2024
Au 23/02/2025

ARRETE n°6.1.2024/365
Portant prolongation de dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le Boulevard des Floribondas
Pour les besoins de la société DA MOTA CONSTRUCTIONS
De ses fournisseurs et sous-traitants
Du 02 janvier 2025 au 01 août 2025 de 07h30 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté n°6.1.2024/288 en date du 21 octobre 2024 portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage du 22 octobre jusqu'au 31 décembre 2024 sur le Boulevard des Floribondas pour les besoins de la société DA MOTA CONSTRUCTIONS, de ses fournisseurs et sous-traitants pour des camions dont les PTAC sont de 19T et 32 T afin d'effectuer des livraisons dans le cadre du permis de construire n° PC 00610818D0007 ;

CONSIDERANT que les livraisons n'ont pas pu être effectuées dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de prolonger ladite autorisation du 02 janvier 2025 au 01 août 2025 inclus

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le Boulevard des Floribondas avec des camions dont le PTAC sont de 19T et 32T du jeudi 02 janvier 2025 au vendredi 01 août 2025 entre 07h30 et 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

Les entreprises s'engagent :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les entreprises chargées des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 20 décembre 2024

Le Maire,
Christian ORTEGA

Le 1^{er} Adjoint
Sonia FRÉGEAC

